

## ARTICLE VI

Les articles récoltés, produits ou fabriqués au Canada ou à Costa-Rica seront, après leur importation dans l'autre pays, exonérés de tous impôts, taxes ou redevances autres ou plus élevés que ceux qui frappent les articles analogues en provenance de tout autre pays étranger.

## ARTICLE VII

a) Au cas où le Gouvernement de l'un des deux pays cesserait d'accorder le traitement de la nation la plus favorisée à un pays tiers, à travers lequel transitent des marchandises en provenance du Canada et à destination de Costa-Rica, ou réciproquement, ou adopterait une mesure qui, sans être contraire aux dispositions du présent Accord, serait considérée par le Gouvernement de l'autre pays comme tendant à en annuler ou à en compromettre les objectifs, le Gouvernement qui aurait adopté cette mesure examinera les observations et les propositions que l'autre Gouvernement pourra présenter et lui offrira les possibilités de consultation nécessaires en vue d'en arriver à un règlement satisfaisant pour les deux Parties.

b) Le Gouvernement de chaque pays examinera avec bienveillance les observations que pourra présenter l'autre Gouvernement concernant l'application des règlements douaniers, le contrôle du change, les restrictions quantitatives et leur imposition, l'observation des formalités douanières et l'application des lois et règlements relatifs à la protection de la vie ou de la santé des personnes ou des animaux, ou à la préservation des végétaux, ou toute autre question relative à l'application du présent Accord, et fournira, sur demande, à l'autre Gouvernement, les possibilités nécessaires pour procéder à des consultations sur ces questions.

c) Au cas où un règlement n'interviendrait pas à la suite des consultations prévues ci-dessus, chacun des deux Gouvernements sera libre de dénoncer le présent Accord, en tout ou en partie, et cette dénonciation prendra effet à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date à laquelle l'autre Gouvernement aura reçu un préavis par écrit de ladite dénonciation.

## ARTICLE VIII

Le présent *modus vivendi* commercial demeurera en vigueur pendant un an et pourra par la suite être dénoncé, à tout moment, par l'un ou l'autre des deux Gouvernements, moyennant un préavis de trois mois adressé à l'autre Gouvernement.

Cette note et la réponse favorable de Votre Excellence constitueront un *modus vivendi* commercial entre le Canada et Costa-Rica, lequel entrera en vigueur dès qu'il aura été approuvé par l'Assemblée législative de la République de Costa-Rica et publié dans la Gazette officielle de Costa-Rica.

Je saisis cette occasion pour exprimer à Votre Excellence les assurances de ma très haute et très distinguée considération.

HARRY LESLIE BROWN